

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
Conseil Economique et Social

Nouméa, le 03 mai 2002

-----  
**AVIS N°14/2002 RELATIF AU PROJET DE DELIBERATION  
MODIFIANT L'ARRETE N°81-556/CG DU 17 NOVEMBRE 1981  
ETABLISSANT LA LISTE DES ACTIVITES PARTICULIEREMENT PENIBLES,  
DANGEREUSES OU NOCIVES POUVANT PROVOQUER  
L'USURE PREMATUREE DE L'ORGANISME**

*(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)*



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 11 avril 2002 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relative au *projet de délibération n°284 du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté n°81-556/CG du 17 novembre 1981 établissant la liste des activités particulièrement pénibles, dangereuses ou nocives pouvant provoquer l'usure prématurée de l'organisme,*

Vu l'avis du Bureau en date du **30 avril 2002,**

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **03 mai 2002** , les dispositions dont la teneur suit :

**I. PREAMBULE**

Par courrier du 18 octobre 2001, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi, pour avis, le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie d'un premier projet de délibération aux fins, notamment, d'ajouter à la liste des activités particulièrement pénibles, dangereuses ou nocives pouvant entraîner l'usure prématurée de l'organisme, « *les activités exercées par les pilotes d'aéronefs de l'aviation civile et le personnel navigant commercial de l'aviation civile effectuant des parcours à destination de points distants d'au moins sept cents (700) miles nautiques* ».

Selon l'Avis n°27/2001, le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie a approuvé le dit projet.

Aux termes de la délibération n°284 du 18 janvier 2002, « *les activités exercées de manière habituelle par le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile* » sont inscrites à la liste des activités particulièrement pénibles mentionnées au 1° de l'article 4 nouveau de la délibération n°300 du 17 juin 1961.

Par courrier du 05 avril 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi, pour avis, le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie d'un second projet de délibération aux fins de modifier la délibération n°284 du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté n°81-556/CG du 17 novembre 1981 établissant la liste des activités particulièrement pénibles, dangereuses ou nocives pouvant entraîner l'usure prématurée de l'organisme.

**Il s'agit, en effet, de compléter la liste inscrite au 2° de l'article 4 nouveau de la délibération n°300 du 17 juin 1961 qui ne concerne pas les activités pénibles, mais, celles qui sont dangereuses ou nocives pouvant entraîner l'usure prématurée de l'organisme.**

Les activités exercées de manière habituelle par le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile sont reconnues, médicalement, comme nocives pour la santé ; en outre, les conclusions des différentes institutions qui ont été amenées à travailler sur ce dossier vont dans ce sens.

Par voie de conséquence, il incombe au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de proposer une modification de ce texte, et, corollairement, de saisir le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie pour avis.

## II. OBSERVATIONS

Après avoir auditionné les représentants du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et ceux de plusieurs syndicats concernés par ce projet de délibération, **le Conseil Economique et Social remarque** que le nouveau projet de délibération ne retient plus la double limitation qui excluait les personnels navigants techniques d'une part, et les personnels effectuant des distances inférieures à sept cents (700) miles nautiques d'autre part.

Il est à noter que, concernant cette deuxième limite, cela revenait à exclure les personnels de la compagnie Air Calédonie (domestique) du champ d'application de la délibération n°284 du 18 janvier 2002.

De plus, **le Conseil Economique et Social indique** qu'il avait déjà donné un avis favorable à l'inscription sur la liste des activités particulièrement pénibles, dangereuses ou nocives pouvant entraîner l'usure prématurée de l'organisme.

**Il réitère** le souhait émis lors de son précédent Avis (n°27) du 23 novembre 2001, que soit introduit une notion de durée d'exposition en complétant l'article 1 de la délibération par : « *et dont la durée d'exposition est au moins égale à 50 % des heures travaillées sur une année.* »

**Le Conseil Economique et Social souligne** enfin que, compte tenu du faible nombre de personnes concernées et du fait que les droits à retraite sont proportionnels aux annuités acquises, l'harmonisation de ce régime, plus favorable aux salariés, semble opportune.

## III. CONCLUSION

**Le Conseil Economique et Social donne** un avis favorable au présent projet de délibération, et ce, sous réserve des observations ci-dessus exprimées.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRESIDENT

Hélène BURANI

Bernard PAUL